



# Les intervenants extérieurs à l'école primaire

## Guide pratique 2009

### Introduction :

Certaines activités, nécessitant un encadrement renforcé ou une compétence technique précise, ne sont rendues possibles que grâce à la contribution d'intervenants extérieurs.

#### **Qu'est-ce qu'un intervenant extérieur ?**

*C'est une personne qui intervient dans le cadre des activités organisées par l'école.  
C'est aussi l'agent qui agit en dehors du cadre de ses fonctions de titulaire ou de contractuel de l'Éducation nationale.*

*Dans tous les cas, elle doit être **autorisée** à intervenir par le directeur d'école.  
Dans un nombre limité de cas, elle doit également être **agrée**.  
Elle peut intervenir **bénévolement** ou en étant **rémunérée**, de façon **occasionnelle** ou **régulière**.*

*Dans la mesure où l'intervenant peut se voir confier la responsabilité d'un groupe d'élèves, il semble utile de préciser que cette personne devra être **majeure**.*

Le présent document a pour but de réaffirmer les **principes généraux** qui régissent cette forme particulière d'organisation pédagogique, ainsi que d'exposer clairement les **procédures** retenues dans le département. Il s'agit d'une **mise à jour** de la version de 2003 déjà réactualisée une première fois en 2004. En annexe figurent les **nouveaux formulaires, applicables dès la diffusion de ce guide 2009**.

Une base de données, consultable par les directeurs d'école et les équipes de circonscription, permet de répertorier les personnes agrées dans le département.

## Sommaire

p.1	Introduction
	<b>Première partie :</b> <b><u>Principes généraux</u></b>
p.3	1- Les fondements
p.4	2- Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs
p.5	3- Les responsabilités des enseignants et des intervenants
p.5	4- Les modes d'organisation de la classe
	<b>Deuxième partie :</b> <b><u>Procédure</u></b>
p.6	1- Le projet pédagogique
p.7	2- L'autorisation du directeur d'école
p.8	3- L'agrément
p.8	1er cas : agrément des intervenants qualifiés <ul style="list-style-type: none"> <li>3.1- La procédure</li> <li>3.2- La durée</li> <li>3.3- L'attestation de compétences</li> <li>3.4- La convention</li> <li>3.5- Le suivi pédagogique</li> </ul>
p.11	2nd cas : agrément des intervenants non qualifiés encadrant des activités physiques et sportives <ul style="list-style-type: none"> <li>3.6- Leurs rôles</li> <li>3.7- Leurs tâches</li> <li>3.8- Leur formation</li> <li>3.9- Les modalités</li> </ul>
p.13	<b>Tableau : qualifications et références</b> <b>Annexes</b>
p.14	<i>ANNEXE 1 : Projet pédagogique</i>
p.16	<i>ANNEXE 2 : Autorisation d'intervention</i>
p.17	<i>ANNEXE 3 : Formulaire de demande d'agrément des intervenants extérieurs qualifiés.</i>
p.19	<i>ANNEXE 4 : Formulaire de demande d'agrément des intervenants non qualifiés encadrant des activités EPS.</i>
p.20	<i>ANNEXE 5 : Modèle de convention (domaine de l'éducation à la sécurité routière)</i>
p.22	<i>ANNEXE 6 : Modèle de convention (membres d'une association ou rémunérés par une collectivité)</i>

## Première partie

### Principes généraux

De nombreux textes régissent l'agrément et les missions des intervenants extérieurs. Il est cependant possible d'extraire quelques principes généraux applicables à tous les types d'activités.

En effet, la participation de l'intervenant obéit à des objectifs clairement identifiés ; elle débouche sur une répartition des tâches et une organisation de la classe très codifiées.

#### 1 – Les fondements

L'enseignant dispose d'une compétence générale pour assurer **tous** les enseignements prévus par les programmes de l'école primaire.

L'appel à un intervenant extérieur pour mener à bien un enseignement ou une des actions prévues dans le projet d'école doit demeurer **exceptionnel**, sachant que la polyvalence du maître doit demeurer un principe essentiel.

Le recours à un intervenant extérieur ne se justifie que dans la mesure où les limites de la polyvalence de l'enseignant ou de l'équipe sont atteintes, sur des aspects techniques notamment, et/ou si le taux d'encadrement réglementaire de l'activité nécessite la présence d'un personnel qualifié aux côtés du maître.

En tout état de cause, l'existence de personnels spécialisés agréés dans l'environnement de l'école ne doit pas susciter la pratique d'activités qui ne correspondraient pas **aux besoins reconnus des élèves dans le cadre du projet d'école**.

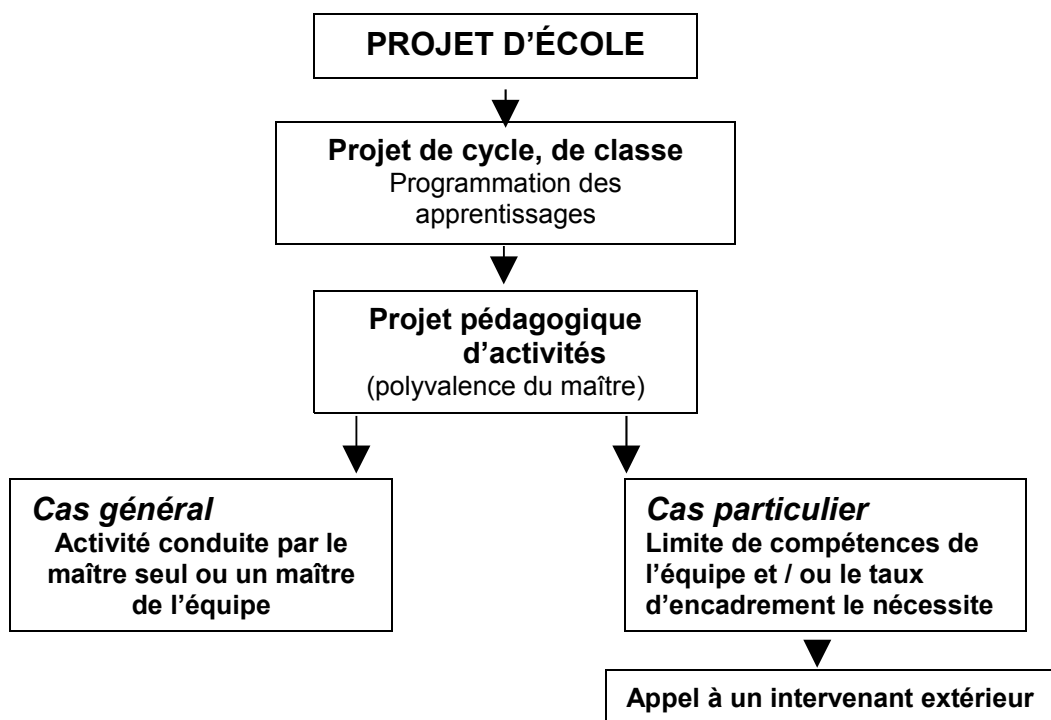
**Le recours à des intervenants est susceptible de favoriser :**

- L'ouverture de l'école sur le monde extérieur, dans la mesure où les interventions concrétisent un partenariat structuré avec les collectivités locales, le monde associatif ou des personnes ressources dans certains domaines.
- L'apport d'un éclairage technique sur certaines activités : l'intervenant étant considéré comme un expert susceptible de faire partager son enthousiasme, ses connaissances et son savoir-faire en complément de l'apprentissage conduit par le maître de la classe.
- Une autre forme d'approche qui enrichit le répertoire d'accès aux savoirs et conforte les apprentissages.
- Une meilleure prise en compte de la sécurité des élèves par le respect des taux d'encadrement de certaines activités prévus par les textes.

**La loi d'orientation du 23 avril 2005 fait obligation à chaque école d'élaborer un projet d'école. C'est dans ce cadre et dans ce cadre seulement que peut être envisagé le recours à des intervenants extérieurs.**

**Les interventions peuvent se dérouler à l'école ou hors de l'école lors des sorties scolaires avec ou sans nuitées.**

### Démarche conduisant à la demande :



## 2 – Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants

### **A -L'enseignant**

« La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement. » (circulaire du 3 juillet 1992).

Toute personne participant, dans le cadre du projet d'école, à une activité d'enseignement, est placée sous l'autorité de celui-ci.

**Il assure la mise en œuvre de la séance par sa participation et sa présence effective dans le dispositif.**

**Il a toujours la maîtrise de l'activité et s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation et les objectifs visés dans le projet.**

### **B -L'intervenant**

« L'intervenant extérieur apporte une compétence technique spécifique et une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. » **En aucun cas, il ne doit se substituer à ce dernier.**

Sans se substituer à l'enseignant, il peut prendre des initiatives lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Il peut se voir confier la charge d'un groupe d'élèves, l'enseignant gardant la maîtrise de l'activité. Si un groupe d'élèves lui est confié, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Il est souhaitable qu'il puisse participer aux actions d'information, de concertation et de formation organisées localement par l'Éducation nationale sur la problématique de l'intervention de personnes extérieures à l'école.

### **3 – Les responsabilités – point juridique (circulaire 92-196 du 3 juillet 1992 et loi du 5 avril 1937)**

#### **Rappel : la responsabilité des enseignants**

L'enseignant reste responsable des élèves qui lui sont confiés, même si à son tour il les confie à un autre. En cas d'accident ou d'incident, on cherchera par exemple s'il avait correctement organisé le travail, si toutes les autorisations avaient été délivrées (autorisation du directeur d'école, agréments selon la nature des activités...)

Dans le cas des intervenants rémunérés, la convention rendue obligatoire par la circulaire 92-196 du 03/07/92 est le cadre contractuel de référence du partenariat.

Si le comportement d'un intervenant met en jeu la sécurité psychologique ou physique des élèves, il appartient au maître d'interrompre immédiatement la séance en cours.

L'autorisation écrite du directeur est obligatoire pour tous les intervenants (bénévoles, rémunérés, qualifiés ou non, appartenant ou non à une association cosignataire d'une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs). Voir la procédure page 7 et le formulaire page 16 Annexe 2 « Autorisation d'intervention ».

#### **La responsabilité des intervenants extérieurs**

Les intervenants à l'école sont reconnus comme des collaborateurs occasionnels du service public dès lors que leur action a été sollicitée et s'exerce auprès des élèves.

L'absence d'autonomie et d'initiative ne signifie pas que l'intervenant soit exonéré de toute responsabilité.

L'intervenant extérieur se trouvant en contact direct avec les élèves, pourrait avoir à répondre, comme tout un chacun, de sa responsabilité pénale en cas de délit : manquement à une obligation de prudence par exemple. Dans certains cas, il est également susceptible de voir sa responsabilité civile engagée.

La souscription d'une assurance en responsabilité civile et individuelle accidents corporels ou d'une assurance collective est indispensable.

### **4 – Les modes d'organisation de la classe**

#### ***A- L'enseignant et l'intervenant enseignent conjointement auprès du groupe classe.***

L'enseignant assure l'organisation pédagogique de la séance **et** le contrôle effectif de son déroulement

#### ***B- L'enseignant et l'intervenant se partagent le groupe classe et enseignent séparément.***

L'enseignant définit préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à l'évaluation. L'intervenant a en charge le contrôle du déroulement de la séance pour le groupe qui lui est confié.

#### ***C- La classe est partagée entre plusieurs intervenants et le maître circule dans les différents groupes.***

L'enseignant définit préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches. Il procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et coordonne l'ensemble. Il procède également a posteriori à l'évaluation.

## Deuxième partie

<b>Procédure</b>
------------------

L'intervention d'une personne extérieure à l'Éducation nationale en présence d'élèves s'inscrit nécessairement dans un projet pédagogique, transmis à l'IEN pour information.

À cette condition se superpose une procédure de reconnaissance des aptitudes et qualifications de l'intervenant, sans laquelle il ne peut participer à aucune activité. Les deux volets de cette procédure sont :

- l'autorisation du directeur d'école, obligatoire dans tous les cas.
- l'agrément de l'inspecteur d'Académie, indispensable dans certaines situations.

### **1 - Le projet pédagogique**

La participation d'un intervenant extérieur à l'enseignement est formalisée dans un projet pédagogique rédigé par l'enseignant de la classe (voir annexe 1). Il pourra utilement être fait appel aux conseillers pédagogiques. Le projet pédagogique est transmis à l'IEN de la circonscription qui doit être informé en temps utile de l'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation.

#### **Quels sont les éléments à prendre en compte pour la rédaction du projet justifiant le recours à un intervenant ?**

- La place de ce projet dans le projet d'école ;  
*Cette action est-elle prévue ? Comment se justifie-t-elle par rapport aux orientations du projet d'école ?*
- La place de ce projet dans la programmation des activités ;  
*L'action s'intègre-t-elle véritablement dans un ensemble cohérent et programmé ?*
- La pertinence de l'intervention par rapport aux contenus d'apprentissage ;  
*Est-il vraiment nécessaire d'avoir recours à un intervenant pour conduire cette action ?*
- L'adéquation entre la compétence de l'intervenant et le contenu du projet ;  
*Est-ce la meilleure personne pour ce type de projet ?*
- L'adaptation des contenus de l'intervention au niveau des élèves ;  
*L'intervention concourt-elle à l'acquisition des compétences de fin de cycle pour les élèves concernés ?*
- Le rapport qualité prix (respect du principe de gratuité) ;  
*Le coût de l'action n'est-il pas trop élevé par rapport aux bénéfices attendus ?*

Une concertation entre l'enseignant et la personne appelée à intervenir est donc nécessaire afin de faciliter leur collaboration. Elle précisera les objectifs, les contenus, les modalités (matériel, calendrier, dispositifs, ...), l'évaluation de l'action ainsi que le rôle et les responsabilités de chacun.

## 2 - L'autorisation du directeur d'école

**Aucun intervenant extérieur ne peut participer à une activité sans y avoir été préalablement autorisé par écrit par le directeur de l'école. L'inspecteur de l'Éducation nationale est informé de cette intervention.**

Un modèle d'imprimé, joint en annexe, sera utilisé à cette fin (annexe 2). L'original restera dans l'école, une copie sera transmise à l'IEN pour information.

Cette autorisation est suffisante dans certains cas :

◆ **Classes à projet artistique et culturelle (classe à PAC)**

Dans ce cadre, la personne témoigne d'une pratique professionnelle et artistique. Elle n'a pas une intervention directe sur les contenus d'enseignement. Elle n'enseigne pas.

◆ **Conférence, spectacle, visite guidée**

La personne apporte de l'information, donne à voir. La tâche qui consiste à préparer ou exploiter l'événement est de la responsabilité du maître de la classe.

◆ **Encadrement de la vie collective**

Il s'agit de l'accompagnement des élèves sur les trajets, des tâches vestimentaires, d'animation lors des sorties avec nuitées... Ce ne sont pas des tâches d'enseignement. Elles pourront être effectuées par un aide-éducateur, un agent territorial spécialisé d'école maternelle, un parent, etc...

◆ **Intervention ponctuelle (hors EPS\*)**

Sera considérée comme ponctuelle une intervention d'une durée maximale de six heures réparties sur une à trois séances, concernant les mêmes élèves au cours de la même année scolaire.

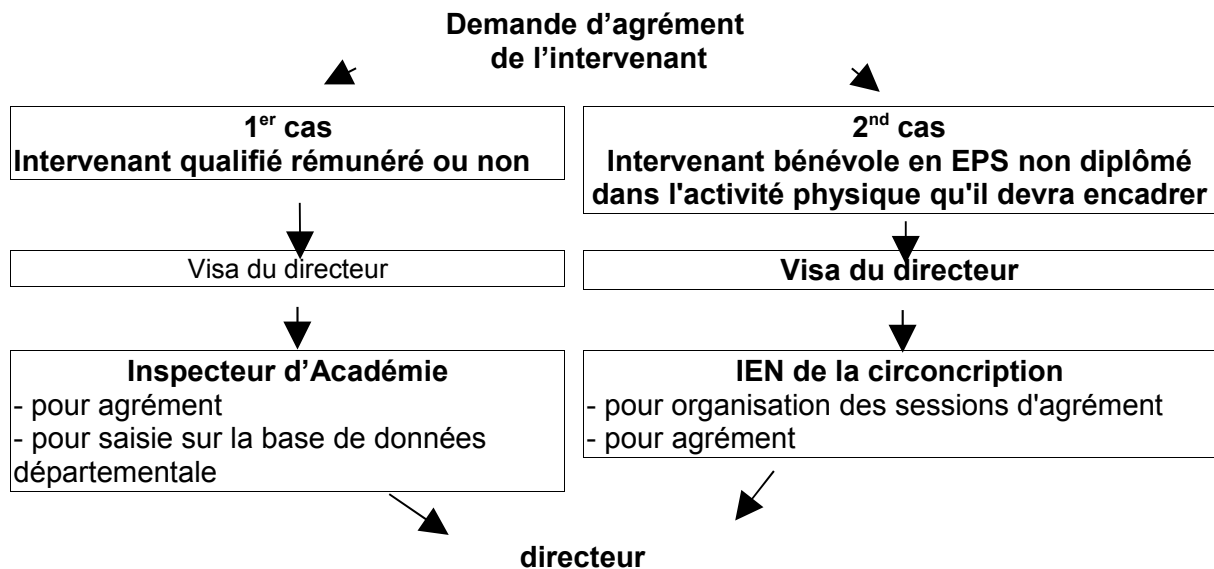
Hormis ces 4 cas, l'intervenant extérieur doit également obtenir un **agrément**.

Dans tous les cas, les enseignants concernés veilleront à définir précisément les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en œuvre en tenant compte des qualifications techniques des intervenants sollicités.

**\* Remarque** : Pour l'**encadrement des activités physiques et sportives**, en raison des risques potentiels qu'elles présentent et de la réglementation actuelle, un **agrément** sera **requis dès la première séance**.

### 3 - L'agrément

L'agrément est une décision administrative écrite prise par l'inspecteur d'Académie, ou l'inspecteur de l'Éducation nationale par délégation, qui assimile un intervenant extérieur aux membres de l'enseignement public en ce qui concerne leur responsabilité, dans le cas de dommages causés ou subis par les élèves, imputables à une faute de surveillance. Il concerne un individu et non un collectif comme une association ou une collectivité territoriale.



**1er cas : agrément délivré par l'inspecteur d'Académie des intervenants qualifiés rémunérés ou non**

L'agrément peut être requis selon des modalités spécifiques à chaque domaine dès lors qu'une personne extérieure intervient en :

**éducation artistique**  
**éducation physique et sportive**  
**éducation à la sécurité routière.**

Dans ce cas, aucun intervenant ne devra être accepté dans une classe s'il n'a pas obtenu l'agrément administratif. Il est tenu de présenter à chaque fois le formulaire d'agrément (annexe 3) au directeur.

► Les interventions pourront comporter **jusqu'à 12 séances maximum** par classe et par an (pour une même activité).

► L'enseignant ne pourra en principe pas faire appel au même intervenant plus de deux années consécutives pour la même activité.

► L'agrément est nécessaire, dans les mêmes formes, que l'intervenant soit bénévole ou rémunéré.

► La demande d'agrément est effectuée par le directeur de l'école, ou le directeur du centre d'accueil, ou l'organisme qui salarie l'intervenant (École de Ski Français, municipalités...).

Un code d'accès sera fourni aux directeurs d'écoles et aux équipes de circonscriptions, afin qu'ils puissent consulter la **base de données départementale** qui référencera les intervenants extérieurs agréés par l'inspecteur d'Académie, à l'exclusion des intervenants non qualifiés encadrant des activités d'Éducation Physique et Sportive. Elle leur permettra d'accéder à une liste de personnes ressources à contacter selon leurs besoins.



### **3.1- La procédure de demande d'agrément à l'inspecteur d'Académie d'un intervenant qualifié rémunéré ou non :**

	Éducation artistique	Éducation physique et sportive	Éducation à la sécurité routière
Constitution du dossier	demande d'agrément (annexe 3) complétée par l'intervenant + attestation de compétence délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) (voir point 3.3 ci-dessous) ou Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI)	demande d'agrément (annexe 3) complétée par l'intervenant + photocopies des diplômes et/ou carte professionnelle en cours de validité	demande d'agrément (annexe 3) complétée par l'intervenant + convention
Cheminement du dossier	Le dossier est transmis, complet, <b>au plus tard 1 mois avant le début de l'activité à l'inspecteur d'Académie</b>		
	La réponse à la demande d'agrément revient par la voie hiérarchique à l'école. Les intervenants qualifiés sont saisis sur une base de données départementale.		

**Le directeur**, après s'être assuré :

que l'intervention est en cohérence avec le projet d'école,  
que le projet pédagogique a été transmis à l'IEN,  
que la décision d'agrément de l'intervenant est positive,  
qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile.

**autorise**

l'intervention de ce personnel extérieur à l'école et en informe l'IEN.

### **3.2- La durée de l'agrément :**

En tant que reconnaissance des qualifications de l'intervenant, l'agrément administratif bénéficie d'une validité **d'un an** à compter du jour de son émission. Il sera **reconduit tacitement 4 fois, sous réserve de la validité des diplômes professionnels** (carte professionnelle, diplômes, etc... qui devront être fournis après chaque renouvellement). Au terme de cette période, une nouvelle demande doit être présentée.

### **3.3- L'attestation de compétence d'intervenants spécialisés en milieu scolaire délivrée par la DRAC pour les intervenants en éducation artistique :**

La DRAC est habilitée à délivrer **des attestations de compétence** dans toutes les disciplines artistiques. Cette reconnaissance des compétences techniques d'un intervenant est une condition indispensable à la délivrance de l'agrément par l'inspecteur d'Académie.

Sont dispensés de fournir ce document :

les titulaires d'un diplôme préparant directement aux interventions en milieu scolaire. Actuellement, le seul diplôme de ce type est le DUMI, dans le domaine de l'enseignement musical.

*Remarque : les artistes ou les professionnels sollicités dans une classe à PAC sont également dispensés d'agrément, car ils n'ont pas d'activités d'enseignement. Dans ce cas, ils apportent une expérience, des informations, un savoir-faire, que l'enseignant est ensuite chargé d'exploiter. Ces interventions sont nécessairement limitées dans le temps : de 8 à 15 heures dans l'année.*

La qualification des artistes et des gens de métier qui participent aux classes à PAC sera validée au cas par cas, après avis d'experts en matière artistique et culturelle, dans le cadre des commissions annuelles d'étude des classes à PAC (Cf. circulaire 2001-104).

Il appartient à l'enseignant d'informer l'intervenant pressenti de son obligation de fournir l'attestation de compétence avec sa demande d'agrément.

L'intervenant présentera sa demande directement à la DRAC, accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- numéro de SIRET,
- curriculum vitae,
- liste d'exposition ou de diffusion des créations (date et lieux),
- copie de(s) diplôme(s) ou de(s) dispense(s),
- visuels si possible (maximum cinq photos couleur des travaux réalisés),
- présentation du projet d'intervention en milieu scolaire.

Il est à noter que l'attestation de compétence ne vaut pas agrément de l'Éducation nationale, qui se réserve le droit de prendre en compte des critères autres que la compétence technique (aptitudes pédagogiques, etc...)

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le conseiller pour l'éducation artistique à la Direction des Affaires Culturelles de Franche Comté, au : 03 81 65 72 39.

### **3.4- La convention :**

*« Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'État ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire. »*

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation nationale en s'inspirant du modèle en annexe 6.

*« Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité. »* Elle ne se substitue pas à l'agrément individuel des personnes.

Elle est **obligatoire** pour toute intervention régulière dans le cadre des activités liées à la **sécurité routière**. (c.f. modèle de convention joint en annexe 5).

### **3.5- Le suivi pédagogique de l'intervenant :**

Les intervenants extérieurs agréés devront dans la mesure du possible faire l'objet d'une visite en situation d'enseignement. Ces visites auront lieu tout au long de l'année scolaire, selon les disponibilités des conseillers pédagogiques.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant s'il est à même de constater que les conditions d'intervention, notamment les conditions de sécurité, ne sont pas réunies, d'interrompre et/ou de suspendre définitivement l'activité.

Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Éducation nationale de la mesure prise. Si le manque de compétences pédagogiques de l'intéressé est avéré, l'IEN en informera l'inspecteur d'académie, qui annulera l'agrément et préviendra les différentes personnes concernées.

**2<sup>nd</sup> cas : agrément des intervenants non qualifiés encadrant des activités en éducation physique et sportive.**

Malgré une volonté d'uniformisation des procédures, il a paru nécessaire de réserver un régime dérogatoire à des personnes sollicitées, alors qu'elles n'ont pas de qualifications particulières, pour aider à la mise en place d'activités en éducation physique et sportive. Il s'agit le plus souvent de parents, bénévoles, qui apportent une contribution selon leurs disponibilités.

Ces agréments seront délivrés à ces personnes par l'inspecteur de l'Éducation nationale. Un imprimé en annexe est prévu à cet effet (annexe 4).

**3.6- Leurs rôles :**

- ils participent aux taux minimum d'encadrement, définis par la réglementation relative à l'activité ;
- ils assistent le maître dans l'organisation et le déroulement des situations d'apprentissage de la séance ;
- ils agissent à la demande et selon les consignes du maître, sans initiatives propres. Ils restent sous son contrôle direct ;
- ils renforcent la sécurité ;

**3.7- Leurs tâches :**

- ils sont associés à la préparation et à la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- ils apportent leur aide à l'équipement des élèves et à l'installation des dispositifs matériels ;
- ils régulent les déplacements entre ateliers et la circulation des élèves dans ceux-ci (respect des intervalles, des consignes, entretien des dispositifs matériels...) ;
- ils assistent, confortent, rassurent et sécurisent les élèves en difficultés passagères ;
- dans un groupe placé sous la responsabilité du maître ou d'un intervenant qualifié, ils renforcent l'encadrement et la sécurité : surveillance d'obstacles ou de limites d'évolution préalablement définis, aide aux enfants en difficultés dans un atelier, serre-file, aiguillage sur un parcours ...

**3.8- Leur formation :**

« L'agrément des intervenants bénévoles en EPS est lié à la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information organisées par la commission départementale EPS. » (Circulaire du 21 septembre 1999 : Organisation des sorties scolaires).

**1. les compétences attendues à l'issue de la formation dans l'activité :**

- posséder un niveau technique minimum pour pouvoir être disponible physiquement et mentalement, en totalité pour les élèves ;
- connaître les composantes fondamentales de l'activité ;
- avoir quelques notions sur les niveaux d'habiletés spécifiques ;
- connaître le matériel, la réglementation ;

**Par rapport à la sécurité :**

- connaître l'espace de pratique, ses contraintes, ses dangers, ses spécificités
- connaître les comportements dangereux pour les élèves ;
- connaître les indicateurs de détresse (froid, fatigue, hypoglycémie...) ;
- connaître les actions à mener en cas de problème : dispositif d'alerte, regroupements ;

**Par rapport au projet pédagogique :**

- connaître l'organisation générale du dispositif ;
- connaître sa propre place et son propre rôle dans le dispositif ;
- connaître les personnes et leurs rôles respectifs ;

- connaître les apprentissages visés par le maître
- avoir quelques notions sur les situations d'apprentissage : but, aménagements, consignes, critères de réussite

### **3.9- Les modalités :**

Ce projet ambitieux suppose que soit respecté un certain nombre de principes :

- ✓ En fin d'année scolaire, pour l'année suivante, ou au début de celle-ci, les équipes d'écoles construisent leur programmation des activités EPS.
- ✓ Les besoins en formation pour d'éventuels intervenants bénévoles sont anticipés et recensés à cette occasion et sont transmis au CPC de la circonscription.
- ✓ Un calendrier de réunions est établi localement (on pourra utilement regrouper des formations par activité et/ou par secteur)
- ✓ L'équipe des maîtres contacte les candidats potentiels en ayant soin de limiter autant que faire se peut, le nombre d'intervenants à agréer. Chaque école se constitue ainsi une sorte de liste de personnes ressources qui pourront être sollicitées pour différents projets ;
- ✓ A l'issue de chacune des formations, le directeur transmet à l'inspecteur de l'Éducation nationale l'annexe 4 avec le projet pédagogique. L'inspecteur délivre alors un agrément valable un an. Il est renouvelé tacitement sauf avis contraire durant 5 années consécutives sans nécessité de participer à nouveau au temps de formation organisé sous la responsabilité de l'équipe EPS du département.

Remarque : Même si l'agrément est renouvelé tacitement, la concertation avec l'enseignant reste néanmoins nécessaire avant le début de chaque projet. Elle peut prendre la forme d'une réunion permettant d'affiner le projet de l'enseignant et de préciser les rôles de chacun.

## AGREMENT DES INTERVENANTS : QUALIFICATIONS et RÉFÉRENCES

Domaines, disciplines	Cadre d'emploi	Qualifications	Procédure	Textes de référence
<b>Activités artistiques,</b>	Professionnel rémunéré  Bénévole.	Diplômes universitaires autorisant l'intervention en milieu scolaire (DUMI) ou Attestation de compétence délivrée par la DRAC	<b>Agrément de l'inspecteur d'Académie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'agrément</li> <li>• Photocopie des pièces justifiant la qualification</li> </ul> <b>Et</b> <b>Autorisation du directeur de l'école</b>	- Note de service n°84-483 du 14 décembre 1984 (intervenants éducation musicale) - Décret n°88-709 du 6 mai 1988 et arrêté du 10 mai 1989 (compétences professionnelles) - Circulaire n°89-279 du 8 septembre 1989 et n° 90-312 du 28 novembre 1990 - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
<b>Éducation physique et sportive</b>  Toutes les activités	Professionnel rémunéré ETAPS  Brevet d'État de spécialité, Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport  AQA Attestation de qualification et d'aptitude  stagiaire BE sous l'autorité d'un tuteur	Arrêté de nomination ETAPS  BE ou BPJEPS de l'activité enseignée + carte professionnelle  AQA de la spécialité  Certificat de préqualification + attestation de tutorat	<b>Agrément de l'inspecteur d'Académie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'agrément</li> <li>• Photocopie des pièces justifiant la qualification</li> </ul> <b>Et</b> <b>Autorisation du directeur de l'école</b>  <b>Attestation de tutorat</b> (pour un stagiaire)	- Article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi 92-652 du 13 juillet 1992 - Décret du 1 avril 1992 (conseillers et éducateurs territoriaux) - Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (sorties scolaires) - Article 47-1 de la loi n°2627 du 6 juillet 2000 (carte professionnelle) - Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 (sorties scolaires)
Toutes les activités sauf activités à risques	Titulaire du BEESAPT  Titulaire de DEUG et licence STAPS	BEESAPT + carte professionnelle  DEUG et licence STAPS + carte professionnelle.	<b>Agrément de l'inspecteur d'Académie</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande d'agrément</li> <li>• Photocopie des pièces justifiant la qualification</li> </ul> <b>Et</b> <b>Autorisation du directeur de l'école</b>	Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 (sorties scolaires)
Toutes les activités	Bénévole (intervenant non diplômé encadrant des activités physiques et sportives)	Participation à des temps d'information organisés par la circonscription	<b>Agrément de l'IEN</b>  <b>Autorisation du directeur de l'école</b>	Circulaire 99-136 du 21 septembre 1999 (sorties scolaires)
<b>Sécurité routière</b>	<b>Professionnels ou bénévoles</b> Gendarmerie Police Pompiers Intervenants Départementaux de Sécurité Routière Membres d'associations	Signature de la convention départementale	<b>Agrément de l'inspecteur d'Académie</b>  <b>Autorisation du directeur de l'école</b>	Décret n°83-896 du 4 octobre 1983  Note de service n°87-373 du 23 novembre 1987



---

**Répartition des élèves et gestion des groupes** (organisation, ateliers, responsables) :

Nombre d'élèves qui ne participent pas :

Motif :

---

**Intervenant(s) auprès de l'enseignant**

Intervenants rémunérés agréés	Intervenants bénévoles agréés	Accompagnateurs

Information donnée aux parents

Assurance des élèves  
(civile et individuelle)  
si la sortie est facultative

Assurance des intervenants  
(civile et individuelle ou contrat d'établissement)

FINANCEMENT

Coût total :

Participation d'une collectivité territoriale (préciser) :

Participation d'une association (préciser) :

Autres financements (préciser) :

Participation familiale :

Fait le .....

Signature du (ou des) enseignant(s),

*Partie réservée au directeur de l'école*

Vu et pris connaissance le .....

**Observations éventuelles :**

Signature du directeur d'école

*Fiche à transmettre pour information à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription*

## ANNEXE 2



École :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Circonscription :

Classe(s) concernée(s) :

Année scolaire :

**AUTORISATION D'INTERVENTION**

*de personnes extérieures à l'école  
délivrée par le directeur d'école.*

Nom - prénom	Activité concernée	Rôle de l'intervenant	Dates prévues d'intervention

Je, soussigné M \_\_\_\_\_ directeur(trice), autorise les personnes susnommées à intervenir auprès des élèves de l'école (Cirulaire 92-196 du 3 juillet 1992).

Signature du directeur d'école

date

- 1 exemplaire reste dans l'école
- 1 copie pour information à l'IEN



## ANNEXE 3



## AGRÉMENT DES INTERVENANTS QUALIFIÉS EXTÉRIEURS À L'ÉDUCATION NATIONALE

(Dans l'école, ou hors de l'école sur temps scolaire)  
(circulaire n° 92-196 du 3/07/1992 et BO n° 7 du 23/09/1999)

## 1. Selon le cas :

<p><b>NOM et COORDONNÉES de l'ÉCOLE</b></p>          <p>Signature du directeur :</p>	<p><b>NOM et COORDONNÉES du CENTRE D'ACCUEIL</b></p>          <p>Signature du directeur :</p>
--	---

## 2. Renseignements concernant le candidat à l'agrément (tous les champs sont obligatoires)

NOM : ..... Prénom..... Né(e) le : .....

Adresse précise : .....  
.....

Téléphone : .....courriel : .....@.....

S'agit-il d'une première demande ?  oui  non

Une convention a-t-elle été signée (obligatoire dans le cas où l'intervenant est rémunéré par une association ou une collectivité territoriale et intervient régulièrement) ? .....

Date de la convention : .....

Remarque : les disciplines nécessitant un agrément sont :

- ▶ éducation physique et sportive
- ▶ éducation artistique
- ▶ éducation à la sécurité routière

*Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre demande d'agrément. Tout dossier incomplet sera rejeté. Les renseignements demandés font l'objet d'un traitement informatique et sont destinés aux services de l'inspection académique et aux directeurs des écoles publiques du Jura. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la division de l'action éducative de l'inspection académique.*

3. Activité :**ÉDUCATION ARTISTIQUE**Le candidat doit fournir **obligatoirement** :

- l'attestation de compétence
- ou
- le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)

	Partie réservée à l'administration	
Discipline ( ex : chant choral, dessin...)	Agrément accordé le :	Agrément valable jusqu'au :

**ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**Le candidat doit fournir **obligatoirement** :

- la photocopie du brevet d'état de chaque discipline concernée
- ou
- la carte professionnelle en cours de validité

	Partie réservée à l'administration	
Discipline ( ex : ski alpin)	Agrément accordé le :	Agrément valable jusqu'au :

**ÉDUCATION À LA SECURITE ROUTIERE**Le candidat doit fournir **obligatoirement** :

- la convention

Partie réservée à l'administration	
Agrément accordé le :	Agrément valable jusqu'au :

Fait à ..... le .....

Le candidat à l'agrément,

L'inspecteur d'Académie,



## MODÈLE de CONVENTION



### relative au déroulement des interventions concourant à l'éducation à la sécurité routière dans le cadre des activités d'enseignement à l'école primaire

Entre : (*organisme*)

Et :

Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale dans le Jura

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : principes généraux**

**L'enseignement de l'éducation à la sécurité routière** est assuré dans les écoles primaires par les enseignants. Il leur appartient de l'enseigner conformément aux horaires et aux compétences définies par les programmes.

En cas de besoin, un organisme habilité peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité du directeur d'école.

Les enseignants peuvent être autorisés à confier, sous certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie de leurs élèves à des intervenants extérieurs. Le principe de la polyvalence de l'enseignant du premier degré limite cependant les situations qui permettent le recours à une autre personne.

L'organisation générale et pédagogique des interventions, ainsi que le rôle de chacun, sont définis avec précision dans le cadre de la présente convention.

Celle-ci ne dispense pas les intervenants du respect des conditions générales d'agrément et d'autorisation préalables à toute intervention, en fonction de leurs statut et qualifications.

#### **Article 2 : définition de l'activité concernée**

En vertu des principes précédemment énoncés, les intervenants de (*organisme*) sont autorisés à intervenir auprès des élèves de (*écoles*) pour réaliser un projet d'éducation à la sécurité routière.

#### **Article 3 : orientations pédagogiques**

Ces interventions ont lieu à la demande des écoles. Elles répondent aux objectifs énoncés dans les projets d'école et s'inscrivent dans le cadre de la programmation des activités définie par les enseignants.

**Les personnes**, appartenant à des organismes, ou services, signataires de la présente convention, **devront prendre connaissance des programmes officiels concernant la Sécurité Routière, de la circulaire sur l'attestation de première éducation à la route (APER), du projet d'école et du projet de l'enseignant.**

#### **Article 4 : conditions générales d'organisation**

Le cadre général, les modes d'intervention, l'organisation et la préparation des séances ainsi que leur évaluation feront l'objet d'un projet pédagogique écrit, élaboré en concertation entre les différents partenaires. Ce projet sera transmis pour information à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la

circonscription. Il devra s'appuyer sur un bilan précis des actions menées les années précédentes auprès des élèves et inclure des temps de concertation hors temps d'enseignement.

En cas de nécessité d'ajournement d'une séance (absence ou problème matériel), une information directe et réciproque entre les différents partenaires devra permettre de prévenir tout dysfonctionnement.

## **Article 5 : rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs**

### A/ Rôle des enseignants :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

L'enseignant a toujours la maîtrise de l'activité. Il doit s'assurer des conditions de sécurité et vérifier en particulier que les intervenants extérieurs respectent les conditions d'organisation générales déterminées initialement, en conformité avec les textes en vigueur.

Il agit constamment et activement au sein du groupe classe. Il est donc exclu d'envisager des activités sans son implication directe auprès des élèves.

En cas de situation mettant en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître doit interrompre immédiatement l'intervention. Il en informe sans délai l'inspecteur de l'Éducation nationale sous couvert du directeur d'école.

### B/ Rôle des intervenants extérieurs :

L'intervenant extérieur apporte une compétence technique spécifique et une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. En aucun cas il ne doit se substituer à ce dernier. Bien que la co-intervention s'établisse toujours sous la responsabilité du professeur d'école, l'intervenant qui participe aux activités d'enseignement est également responsable du groupe qu'il encadre.

A ce titre, il n'assiste pas simplement le professeur d'école, car à l'intérieur d'un cadre général fixé par ce dernier, il peut être amené à prendre des initiatives pédagogiques ayant parfois des incidences sur le plan de la sécurité (mise en place d'ateliers de maîtrise du vélo, de circuit « code de la route » par exemple).

Le rôle et les responsabilités de l'intervenant sont définis par la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992.

Il est souhaitable que l'intervenant puisse participer aux actions d'information et de concertation organisées localement par l'Éducation Nationale mais également par les services de l'État (formation d'Intervenants Départementaux en Sécurité Routière – I.D.S.R.).

## **Article 6 : durée de la convention**

La présente convention, dont un exemplaire reste à l'école, est fixée pour une durée d'une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

## **Article 7 : diffusion de la convention**

Chacune des parties contractantes s'engage à diffuser auprès des personnes qu'elle représente les termes de la présente convention

## **Article 8 : le financement**

Le \_\_\_\_\_ à

Mme, M.

L'inspecteur d'Académie

Représentant : (*organisme*)

## MODÈLE de CONVENTION



**Avec un organisme (collectivité territoriale, école de musique, association...) qui rémunère un ou plusieurs intervenants extérieurs.**

**Ce modèle s'applique également dans le cadre des classes à PAC.**

(ce modèle est inspiré de l'arrêté du 10 mai 1989)  
en application du décret n°88-709 du 6 mai 1988.

Entre : (*organisme*)

Et :

Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale dans le Jura

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : principes généraux**

Les enseignants peuvent être autorisés à confier, sous certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie de leurs élèves à des intervenants extérieurs. Le principe de la polyvalence de l'enseignant du premier degré limite cependant les situations qui permettent le recours à une autre personne.

L'organisation générale et pédagogique des interventions, ainsi que le rôle de chacun, sont définis avec précision dans le cadre de la présente convention.

Celle-ci ne dispense pas les intervenants du respect des conditions générales d'agrément et d'autorisation préalables à toute intervention, en fonction de leurs statut et qualifications.

### **Article 2 : définition de l'activité concernée**

En vertu des principes précédemment énoncés, les intervenants de (*organisme*) sont autorisés à intervenir auprès des élèves de (*écoles*) pour réaliser un projet de (*domaine*).

### **Article 3 : orientations pédagogiques**

Ces interventions ont lieu à la demande des écoles. Elles répondent aux objectifs énoncés dans les projets d'école et s'inscrivent dans le cadre de la programmation des activités définie par les enseignants.

### **Article 4 : conditions générales d'organisation**

Le cadre général, les modes d'intervention, l'organisation et la préparation des séances ainsi que leur évaluation feront l'objet d'un projet pédagogique écrit, élaboré en concertation entre les différents partenaires. Ce projet sera transmis pour information à l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription. Il devra s'appuyer sur un bilan précis des actions menées les années précédentes auprès des élèves et inclure des temps de concertation hors temps d'enseignement.

En cas de nécessité d'ajournement d'une séance (absence ou problème matériel), une information directe et réciproque entre les différents partenaires devra permettre de prévenir tout dysfonctionnement.

## **Article 5 : rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs**

### A/ Rôle des enseignants :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

L'enseignant a toujours la maîtrise de l'activité. Il doit s'assurer des conditions de sécurité et vérifier en particulier que les intervenants extérieurs respectent les conditions d'organisation générales déterminées initialement, en conformité avec les textes en vigueur.

Il agit constamment et activement au sein du groupe classe. Il est donc exclu d'envisager des activités sans son implication directe auprès des élèves.

En cas de situation mettant en cause la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître doit interrompre immédiatement l'intervention. Il en informe sans délai l'inspecteur de l'Éducation nationale sous couvert du directeur d'école.

### B/ Rôle des intervenants extérieurs faisant acte d'enseignement

L'intervenant extérieur apporte une compétence technique spécifique et une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. En aucun cas il ne doit se substituer à ce dernier.

Le rôle et les responsabilités de l'intervenant sont définis par la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992.

Il est souhaitable que l'intervenant puisse participer aux actions d'information et de concertation organisées localement par l'Éducation Nationale.

## **Article 6 : durée de la convention**

La présente convention, dont un exemplaire reste à l'école, est fixée pour une durée d'une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

## **Article 7 : diffusion de la convention**

Chacune des parties contractantes s'engage à diffuser auprès des personnes qu'elle représente les termes de la présente convention

## **Article 8 : le financement**

Le \_\_\_\_\_, à

Mme, M.

L'inspecteur d'Académie

Représentant : (*organisme*)